

00/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012- 821 /PRES/PM/MEF/
MICA portant création de l'Agence
Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie
et de la Qualité (A.B.NOR.M).

VISA CF N° 0640

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement ;
- VU la zatu n°86-021/CNR/PRES, du 24 mars 1986 relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesure ;
- VU la loi n°39/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU la loi n° 011-2007/AN, du 24 mai 2007 portant institution d'un système national de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité au Burkina Faso ;
- VU le décret n°99-51/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2012 ;

DECRETE

Article I : Il est créé au Burkina Faso un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité », en abrégé « A.B.NOR.M ».

Les attributions de la Direction Générale de la Qualité et de la Métrologie (DGQM), créé aux termes du décret n° 2011-479/PRES/PM/MICA, du 26 juillet 2011, portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat ainsi que celles de FASONORM créée par décret n°98-296/PRES/PM/MCIA/MEF du 15 juillet 1998 sont confiées à l'A.B.NOR.M.

Article 2 : L'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé du Commerce et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) a pour missions :

- la mise en œuvre des orientations stratégiques de développement de la politique nationale en matière de normalisation, de certification, de contrôle et de promotion de qualité, de métrologie et d'accréditation ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation en matière de normalisation, de certification, de contrôle et de promotion de la qualité, de la métrologie et de l'accréditation ;
- l'élaboration et la diffusion des normes nationales, des spécifications techniques et des codes de bonnes pratiques ;
- l'assurance de l'étalonnage et du raccordement au système international d'unités SI des instruments de mesure ;
- le contrôle et l'inspection de la qualité des produits, des biens et des services (importation, exportation et production locale) conformément aux normes obligatoires et règlements techniques en vigueur ;
- l'assurance de la certification des produits, des systèmes et la compétence des personnes selon les normes nationales ou aux normes internationales pertinentes ;
- de réaliser ou de faire réaliser des analyses et des essais sur les produits mis à la consommation ;
- la promotion de l'usage régulier des normes, des codes de bonnes pratiques, des certifications, des instruments de mesure raccordés au système international d'unités de mesure SI dans tous les domaines de la vie nationale ;
- la coordination de tous les travaux ou études relatifs à la normalisation, la certification, la métrologie, la qualité et à l'accréditation ;

- le conseil et l'assistance des entreprises industrielles, commerciales et de prestations de services en matière de normalisation, de certification, de métrologie, de qualité et d'accréditation ;
- le suivi des conventions internationales et des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de normalisation, de certification, de métrologie, de qualité et d'accréditation et de veiller à leur application ;
- la représentation du Burkina Faso dans les organisations internationales et régionales actives dans le domaine de la normalisation, de la certification, de la métrologie et de l'accréditation, la participation à leurs travaux techniques, et le pilotage des programmes de coopération avec ces organisations.

Article 4: Il est accordé à l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) une dérogation en matière de gestion des ressources humaines.

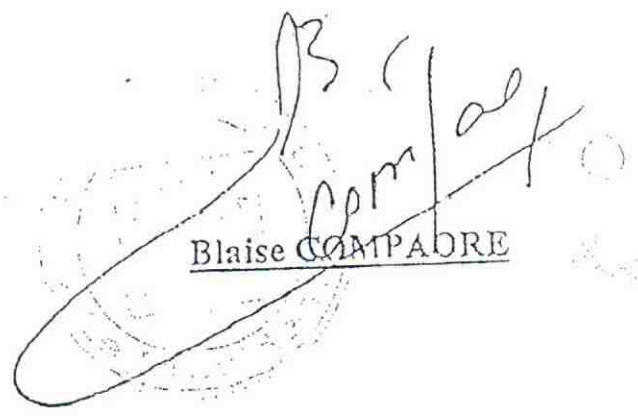
La grille salariale et indemnitaire applicable aux agents de l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) sera arrêtée par le Conseil d'Administration de ladite structure et soumis à l'approbation des Ministres de tutelle.

Article 5: L'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) présentera annuellement à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux Etablissements Publics de l'Etat (AGSE/EPE), son rapport d'activités ainsi que ses comptes financiers.


Article 6: Les statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Article 7: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

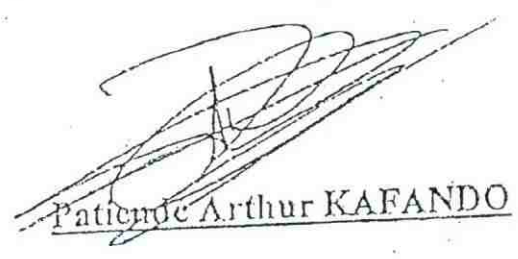
Ouagadougou le 08 octobre 2012


Blaise COMPAORE

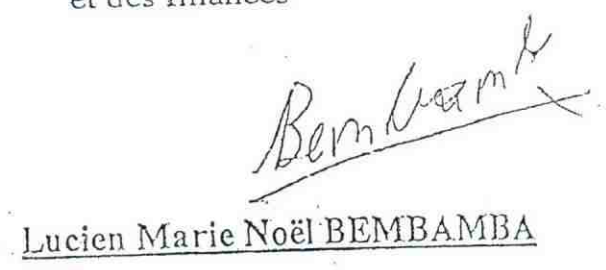
Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat


Patience Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA